

Sign  notamment par Nadine Morano, secr taire d' tat   la Famille et   la Solidarit , et paru au Journal Officiel du 8 janvier 2010, **un d cret pr cise les dispositions concernant le forfait attribu  aux personnes sourdes** au titre de la participation   la vie sociale, dans le cadre du **volet aides humaines de la prestation de compensation du handicap**.

Information du 8 janvier 2010

Ce d cret confirme :

- ▶ le **caract re forfaitaire** de cet  l ment de la prestation de compensation (calcul  sur la base de 30 heures d'aide humaine : il s'agit d'un **montant global** et non pas d'une obligation de financer 30 heures d'aides   la communication puisque ce ne sont pas les tarifs des professionnels),
- ▶ que **le contr le ne peut pas porter sur les conditions d'utilisation du forfait** (il s'agit d'un forfait : le conseil g n ral ne peut pas exiger les factures des d penses effectu es).

Les autres dispositions restent inchang es :

- ▶ ce forfait est destin    financer le dispositif de communication adapt  n cessaire   la personne sourde dans sa vie sociale,
- ▶ il s'adresse aux personnes sourdes s v res ou profondes (perte auditive moyenne sup rieure   70 d cibels),
- ▶ il ne remplace pas les autres obligations d'accessibilit , notamment des services publics ;
- ▶ ces modalit s sont sp cifiques   ce forfait et ne concernent pas les autres  l ments de la prestation de compensation (aides techniques, aides humaines au-del  du forfait, etc) pour lesquels d'autres r gles s'appliquent, notamment en mati re d' valuation et de contr le.

Le syst me pr c dent avait entra n  une lecture diff rente des textes par certains d partements, plaquant ainsi les usagers sourds des MDPH concern es dans des situations difficiles et injustes. **L'Unisda salue cette clarification du texte initial et souhaite qu'elle permette une v ritable  galit  de traitement sur l'ensemble du territoire.**

[D cret du 7 janvier 2010](#) relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation pr vue   l'article D.245-9 du code de l'action sociale et des familles   t l charger en bas de l'article.

Nouvelle r daction des articles du Code de l'Action sociale et de la Famille modifi s par le d cret du 7 janvier 2010 (*en italique : les  l ments nouveaux du texte*)

Article D245-9

Les personnes atteintes de c cit , c'est- -dire dont la vision centrale est nulle ou inf rieure   1/20 de la vision normale, sont consid r es comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution *et le maintien* de l' l ment de la prestation li    un besoin d'aides *d'un montant forfaitaire d termin  sur la base d'un temps d'aide* de 50 heures par mois *auquel est appliqu * le tarif fix  par arr t  du ministre charg  des personnes handicap es. Quand le besoin d'aides humaines appr ci  au moyen du r f rentiel figurant   l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le montant attribu  peut  tre sup rieur   50 heures.

Sans pr judice des moyens dont la mise en place incombe aux services publics en application de l'article 78 de la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 ou des mesures d'accompagnement pr vues   l'article L. 123-4-1 du code de l' ducation, les personnes atteintes d'une surdit  s v re, profonde ou totale, c'est- -dire dont la perte auditive moyenne est sup rieure   70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine, sont consid r es remplir les conditions qui permettent l'attribution *et le maintien*, pour leurs besoins de communication, de l' l ment de la prestation li    un besoin d'aide humaine *d'un montant forfaitaire d termin  sur la base d'un temps d'aide* de 30 heures par mois *auquel est appliqu * le tarif fix  par arr t  du ministre charg  des personnes handicap es.

Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures. La perte auditive est appréciée selon les recommandations du Bureau international d'audiophonologie, à partir de la perte en décibels, aux fréquences de 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz, 4 000 Hz.

Article D245-31

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- ▶ 1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant *ou le cas échéant l'attribution d'un forfait prévu à l'article D245-9* ;
- ▶ 2° La durée d'attribution ;
- ▶ 3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;
- ▶ 4° Le montant mensuel attribué ;
- ▶ 5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire. Lorsque la prestation de compensation est attribuée en application du 1° du III de l'article L. 245-1, les décisions font mention du choix effectué en application du I de l'article D. 245-32-1.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

Article D245-58

Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

En cas d'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9, le contrôle consiste exclusivement à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.